

- (c) Exempter du paiement de ces droits les personnes qui se conforment aux ordres du gouverneur en son conseil relativement à la quantité de force ou de fluide que ces personnes doivent fournir pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada. 1907, c. 16, art. 10.

5. Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de force, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 3.

6. Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis assujétis aux conditions qu'il juge utiles, pour l'exportation de force ou de fluide, dans les cas où existe légitimement le droit d'exporter.

2. Ces permis sont révocables sur tel avis que le gouverneur en son conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur du permis. 1907, c. 16, art. 4.

7. Ce permis peut porter que la quantité de force ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production après que le titulaire du permis a fourni de la force ou du fluide pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada, dans la mesure spécifiée par le permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en son conseil.

2. Ce permis est révocable à volonté par le gouverneur en son conseil, si le porteur du permis refuse ou néglige de se conformer à quelque'une des conditions imposées relativement à la force ou au fluide qu'il doit fournir et distribuer en Canada. 1907, c. 16, art. 5.

8. Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis pour la construction, l'installation ou la pose de toute ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou de toute conduite ou de tous autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 6.

9. Quiconque exporte de la force ou quelque fluide contrairement aux dispositions de la présente loi est, pour chaque jour que s'effectue cette exportation, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars. 1907, c. 16, art. 7.

10. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, construit, installe ou pose une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de la force, ou une conduite ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluide, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars, ainsi que de la confiscation de cette ligne de fil métallique ou autre conducteur, ou de cette conduite ou autres dispositifs, lesquels peuvent être aussitôt détruits ou enlevés par ordre du gouverneur en son conseil après que la déclaration de culpabilité a été établie. 1907, c. 16, art. 8.